

Réglementation de la circulation au droit de certains chantier

Arrêté 23/04/2021

Monsieur le Maire de la commune d'Arvillers

Vu le code de la route notamment les articles R44 et 225

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire.

Vu le code des communes notamment les articles L131-3 et suivants ;

Vu les travaux de de Génie Civil en vue du déploiement de la Fibre par STEPELEC HdF devant avoir lieu Au Lieux dit de la Raperie à compter du 26/04/2021.

Considérant que les chantiers courants, qu'ils soient mobiles ou fixes, tels qu'ils sont définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle susvisée, nécessitent dans la majorité des cas, des restrictions de circulation ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

Considérant la faible importance et le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions à la charge des concessionnaires ou des services publics ;

Sur proposition du représentant local du Directeur Départemental du territoire et de Mer de la Somme

ARRETE

Article 1^{er} : à compter du 26/04/2021, pour une durée de 90 jours, Lieux dit de la Raperie

- la vitesse sera réglementée à 30 km dans les deux sens de circulation.
- La circulation sera alternée Manuellement
- Il sera interdit de Stationner et de dépasser à tous véhicules légers et poids lourds aux abords du chantier .

Article 2 : le secrétaire de mairie, le sous-préfet de l'arrondissement, la gendarmerie de Moreuil, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Arvillers

Le 23/04/2021

Le Maire, Yves COTTARD

